

# Directive sur le versement d'indemnités aux membres des groupes de travail et du comité de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP)

Edition 2014

Par souci de simplification linguistique, les désignations de personnes utilisées s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

#### **Article 1 Base**

Le comité de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP) édicte sur la base du règlement des compétences des statuts la présente directive relative au versement d'indemnités aux membres des groupes de travail, aux membres du Comité et aux membres de commissions et d'organes.

#### **Article 2 Indemnités aux membres du Comité**

La CSEP verse une indemnité forfaitaire aux membres de son comité.

L'indemnité s'élève à CHF 500.- pour chaque membre du Comité, pour chaque séance du Comité, Assemblée générale, séance de la CHS, de l'OFAS, des autorités régionales de surveillance ou d'organisations analogues. Cette indemnité couvre le dédommagement pour la participation aux séances et tous les frais y relatifs.

Des séances multiples sur un seul jour ne donnent droit qu'à l'indemnité unique (max. CHF 500.- / jour).

L'indemnité forfaitaire est versée en une seule fois par année civile. Sur la base des listes de présence, le Président de la CSEP établit un décompte sur lequel figure le montant individuel des indemnités à verser. Il donne par ailleurs les instructions de paiement au caissier de la CSEP.

#### **Article 3 Indemnités aux membres des groupes de travail**

La CSEP verse une indemnité forfaitaire aux membres appartenant à un groupe de travail de la CSEP. Il s'agit exclusivement de groupes de travail expressément désignés par le Comité. La participation à des procédures de consultation et autres séances de la CSEP n'est pas indemnisée.

L'indemnité se monte pour le responsable du groupe de travail à CHF 500.-, pour les membres à CHF 300.- pour chaque séance du groupe de travail à laquelle ils ont participé. Cette indemnité couvre la collaboration au groupe de travail, la participation aux séances et tous les frais y relatifs.

L'indemnité forfaitaire est versée en une seule fois par année civile. Sur la base des listes de présence, le Président de la CSEP établit un décompte sur lequel figure le montant individuel des indemnités à verser. Il donne par ailleurs les instructions de paiement au caissier de la CSEP.

#### **Article 4 Indemnités pour la participation à une téléconférence**

Si une conférence téléphonique est organisée à la place d'une réunion, l'indemnité s'élève à 50% des taux selon les art. 2 et 3.

## Article 5 Commissions et organes

En principe, les représentants de la CSEP dans des commissions et organes n'ont pas droit à des indemnités. Dans le cadre de l'art. 3, le Comité peut toutefois accorder une indemnité forfaitaire aux membres représentant la CSEP dans des commissions interprofessionnelles nécessitant une activité importante de préparation.

## Article 6 Adaptation de la directive

Le Comité peut adapter la présente directive à tout moment. Le Comité informe l'Assemblée générale des adaptations aux directives.

Cette instruction entre en vigueur le 20.12.2013 et remplace l'instruction antérieure du 1.12.2012. Elle vaut pour le calcul des indemnités de l'exercice comptable 2013 et des exercices suivants.

Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP)

Le Président

Un membre du Comité



Stephan Wyss



Martin Wagner